

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

N° 13 210

CB/AL

Autorisant la Société ENSARGUET et Fils
à exploiter une usine de fabrication de
mobilier et accessoires de bureau en
zone industrielle de SAINT BENOIT
LA FORET

- - -

LE PREFET du Département d'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU le Code Forestier et notamment les articles L 151-3 et R 151-5,
- VU la demande présentée le 12 janvier 1990 par la Société ENSARGUET et Fils à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter en zone industrielle de SAINT BENOIT-LA-FORET, une usine de fabrication de mobilier et accessoires de bureau,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis favorable du Conseil municipal émis dans sa séance du 11 mai 1990,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 juillet 1990,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 27 juillet 1990,
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

.../...

Article 1 - La Société ENSARGUET et Fils, Société anonyme dont le siège social est situé en zone industrielle à SAINT BENOIT-LA-FORET est autorisée à exploiter au même endroit une usine de fabrication de meubles comportant les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées.

n° Rubrique	Activités	A/D	Observations	Redevance
405 B 1 a	Application de vernis par pulvérisation	A	Seuil 25 l/j 120 l/j	0
81 B	Travail du bois	D	Pu = 600 kw >100 kw	0
406 1 a	Séchage du vernis	D	T = 40 < 80	0
361 B 2	Compression d'air	D	50 kw < 66 kw	0
183 ter 2e	Entrepôt	D	600 m ³ > 500 m ³	0
81 bis	Stockage de bois	N.C.	120 m ³ < 1 000 m ³	0
153 bis	Installation de Combustion	N.C.	0,0150 MW < 4 MW	0
253	Stockage de f.o.d. en citerne	N.C.	} 2 000 l	0
253	Stockage de L.I.	N.C.		0

Article 2 - La présente autorisation reprend l'ensemble des installations et activités de l'établissement.

Article 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4 - Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 5 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- I Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.
- I.1 Prévention de la pollution atmosphérique :
- I.1.1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans les limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- I.1.2. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des feux éventuellement réalisés dans le cadre des exercices de lutte contre l'incendie.
- I.1.3. Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.
- I.1.4. L'aération des ateliers sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.
- I.1.5. Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

.../...

I.2. Prévention du bruit

I.2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

I.2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

I.2.3. Les travaux de nuit, entre 20 heures et 7 heures seront effectués dans les limites fixées au point I.2.5. en évitant toute émission sonore à caractère impulsif.

I.2.4. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

I.2.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINTS DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en dB (A)		
		Jour 7 h/20 h	Période interméd. 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	Nuit 22 h/6 h
En tout point en limite de propriété	Zone indus- trielle ne comportant pas d'indus- tries lourdes	65	60	55

I.2.6 L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I.2.7. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I.3. Prévention des ruptures et fuites

I.3.1. On n'admettra, pour les stockages de produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

I.3.2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

I.3.3. Les sols des dépôts de matières inflammables en récipients, en fûts ou conteneurs seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs en récipients associés.

I.3.4. Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indéniables la dénomination du liquide renfermé.

I.4.1. Prévention de la pollution des eaux

I.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.

.../...

- I.4.2. On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et, plus particulièrement, celle d'origine souterraine
- I.4.3. Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées et traitées séparément.
- I.4.4. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu.
- I.4.5. *Sont interdits tous déversements :*
- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
 - de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
 - de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- I.4.6. Les eaux de refroidissement des machines seront recyclées au maximum.
- I.4.7. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

I.5. Prévention de la pollution par les déchets

- I.5.1. En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- I.5.2. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
- I.5.3. Les déchets spéciaux issus des installations seront éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et en application de l'arrêté préfectoral fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

I.5.4. L'élimination des déchets spéciaux prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, un registre particulier sera tenu par l'exploitant et mentionnera pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de cet enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I.5.5. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

I.5.6. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Un registre particulier sera tenu à cet effet précisant les dates quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

I.5.8. Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire ...)

I.5.9. L'exploitant s'assurera, en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets sera défini en liaison avec l'éliminateur.

I.6. Prévention du risque électrique

I.6.1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

I.6.2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 modifié concernant la protec-

tion des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

- I.6.3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc ... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.
- I.6;4. Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 novembre 1972). Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.
- I.6.5. Dans les ateliers tels qu'indiqué au paragraphe I.6.4., et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.
- I.6.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
- I.6.7. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.
- I.6.8. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent dans les délais prévus par l'arrêté du 20 octobre 1972 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I.7. Prévention du risque d'accident (Incendie, explosion)

- I.7.1. Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et comprendront au minimum :
- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant
 - un poteau d'incendie normalisé (FS 6121 3) implanté à l'extérieur des bâtiments
 - des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dûs aux

.../...

matières inflammables, au matériel électrique ou autres répar-
tis à divers emplacements

- une réserve d'eau de 200 m³ réalimentée en permanence par des réservoirs métalliques aériens de 2 000 m³ de capacité totale et accessible aux véhicules de secours et d'incendie.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état.

- I.7.2. Les portes des ateliers à risques seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

Les allées de circulation reliant les sorties entre elles et desservant les postes de travail seront maintenues libres de tout encombrement.

L'interdiction de fumer dans les locaux ou les zones à risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition sera affichée en caractères très lisibles.

- I.7.3. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler ; l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

- I.7.4. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

- I.7.5. Les extincteurs, robinets d'incendie armés et poteaux d'incendie seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

- I.7.6. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

- I.7.7. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,

- les personnes à prévenir en cas de sinistre

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

- 1.7.8. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.7.9. Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'incendie puissent à tout moment pénétrer sur le site.

II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 Atelier d'application par pulvérisation et séchage de peinture.

II.1.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures
- portes : pare-flammes de degré 1/2 h.
- couverture incombustible
- sol incombustible

II.1.2. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

II.1.3. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des cabines de peinture seront en matériaux incombustibles

S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure.

II.1.4. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs de liquides inflammables puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières devra être mis en place.

II.1.5. Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc ...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre sera fréquemment vérifiée.

II.1.6. Sur une même chaîne d'application, il ne sera pas utilisé de produits incompatibles ou des composants susceptibles de générer des réactions chimiques dangereuses.

II.1.7. Dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives (postes d'application, tunnel de séchage, dépôt de peintures, etc ...), tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles est interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation du produit ou mélange utilisé.

II.1.8. L'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement

mécanique sera fait périodiquement.

II.1.9. Les postes d'application de peinture, le tunnel de séchage ... seront équipés de ventilateurs d'extraction d'air de forte puissance de façon qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.)

II.1.10. Il sera procédé à un pré et un post-balayage de l'atmosphère régnant dans les différentes enceintes avant la prise d'un poste, après arrêt, même momentané du fonctionnement de l'installation.

Les systèmes de pulvérisation par pistolets pneumatiques seront asservis à la ventilation.

Les brûleurs du générateur d'air chaud du four de cuisson seront munis d'un dispositif de sécurité coupant leur alimentation en cas d'arrêt inopiné du groupe de recyclage d'air ou de l'extraction des fumées.

I.1.11. On procédera à un entretien régulier des parois internes des cabines et des conduits d'extraction d'air.

II.1.12. Chaque poste d'application de peintures sera équipé d'un système de lavage d'air à rideau d'eau.

Les eaux de lavage seront recyclées après passage dans un bac de décantation.

On procédera à cette recirculation jusqu'à impossibilité technique.

Les eaux de lavage une fois saturées seront évacuées conformément aux prescriptions du paragraphe I.3.3.

II.1.13. Les boues de peinture récupérées dans le bac de décantation, les déchets de nettoyage des installations et des équipements, seront éliminés selon les dispositions prévues au paragraphe I.5.

II.1.14. Les gaz brûlés et les vapeurs de solvants seront évacués selon les dispositions prévues au paragraphe I.1.

II.1.15. Les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'atelier de peinture comprendront au minimum :

- des extincteurs portatifs de type normalisé 233 B en nombre suffisant placés aux issues et accessibles en toutes circonstances.
- des réserves de sable meuble.

II.2. Ateliers de travail du bois

II.2.1. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

II.2.2. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareil-

lage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuits etc ..., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

II.2.3. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

II.2.4. Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure sera normalement fermée.

II.2.5. Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

II.3. Dépôt de liquides inflammables

II.3.1. Le dépôt situé dans un local affecté à l'usage exclusif du dépôt aura son accès convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

II.3.2. Les éléments de construction du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h.

Le local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque, sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

II.3.3. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m. de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

II.3.4. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels

II.3.5. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

II.3.6. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles;

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords et à l'extérieur du dépôt.

II.3.7. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologué NF M.I.H.-55 B périodiquement contrôlés, la date des contrôles devant être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour le répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

II.3.8. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

II.4. Installation de compression d'air

II.4.1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

II.4.2. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

II.5. Incinérateur de déchets de bois

II.5.1. Caractéristiques de l'incinérateur

- puissance nominale du four : 13 th/h.
- nature des déchets : sciure, copeaux, écorces, chutes de fabrication.

- Un chargement manuel est assuré pour l'alimentation du four.

II.5.2. Conditions d'incinération

- a/ Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de combustion et de taux de O₂ doivent être conçues de manière à garantir une incinération totale des déchets et une oxygénation complète de gaz de combustion.
- b/ Les gaz de combustion contiendront au moins 7 % d'O₂ pendant la période d'incinération et pendant un temps suffisant et une température suffisante afin de favoriser la combustion.
- c/ Le générateur devra être équipé de :
- un déprimomètre indicateur
 - un indicateur de température à la sortie du générateur
 - un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement
 - un dispositif indiquant le débit du fluide caloporteur
 - un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur
 - un analyseur de CO₂
- d/ Caractéristiques des fumées émises
- indice de noircissement < 6 (Echelle de Baccarah)

En aucun cas la teneur en poussière ne devra dépasser 0,480 g/Nm³. A cet effet, un système de dépoussiérage efficace devra être mis en place entre la sortie des gaz au foyer et le conduit d'évacuation de la chaudière utilisant le bois.

Un système devra être mis en place pour permettre la mesure des émissions de poussières conformément à la norme NFX 44052.

- e/ La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion sera supérieure à 3,20 m/s (vitesse réelle 5 m/s)
- f/ La hauteur minimale de la cheminée sera de 6 m environ (calcul effectué suivant la circulaire instruction du 13 août 1971).

Article 6 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou

.../...

aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT BENOIT-LA-FORET.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 - M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le maire de SAINT BENOIT-LA-FORET et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 21 AOUT 1990

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général. p.i.



G. COURTOIS

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

S. SANCHEZ